

CONDITIONS DE PRÊT POUR EXPOSITION

(08/11/2016)

1/ CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Centre de conservation et d'étude d'Alsace (CCE), en tant que dépositaire agréé de mobilier archéologique par l'État peut prêter des objets archéologiques dans le cadre d'expositions ouvertes au public et pour une durée définie avec l'emprunteur, pour autant que l'état de conservation des pièces le permette, et avec l'accord du propriétaire des biens.

Le CCE s'accorde le droit de vérifier si les conditions d'exposition sont respectées et se réserve le droit de retirer au cours de l'exposition un ou plusieurs objets menacés par ses conditions de présentation (sécurité compromise, mauvaises conditions de présentation, exploitation inadaptée).

Chaque prêt n'est accordé que pour une seule exposition. L'emprunteur n'est pas autorisé à transférer les objets prêtés en un autre lieu que celui défini dans l'autorisation de prêt ni à confier les objets à un tiers.

2/ PROCÉDURE À SUIVRE

Demande de prêt

Un courrier ou un mail doit être adressé à la directrice du CCE au minimum 4 mois avant la date d'ouverture au public de l'exposition. Pour les manifestations culturelles à l'étranger, ce délai est de 6 mois minimum.

La demande doit préciser le lieu d'exposition, la nature des installations (locaux, climat, sécurité et vitrines), les dates d'ouverture et de montage, et une présentation succincte de l'exposition.

Si elle est déjà établie, la liste des objets demandés doit être communiquée. À défaut, l'emprunteur doit préciser la nature des objets recherchés (matériaux, thématique et provenance) et la liste sera établie en concertation avec le personnel du CCE.

Cette demande doit préciser si d'éventuels besoins de prise de vue des objets demandés ou de reproduction de documents du CCE Alsace sont nécessaires.

Liste des objets sollicités

Après réception de la demande de prêt, la liste des objets sollicités doit être établie au moins 3 mois avant l'ouverture de l'exposition. Pour des expositions à l'étranger, ce délai est de 5 mois minimum.

En cas de réalisation de catalogue et de demande de prises de vue, un délai supplémentaire est à prévoir.

Seuls les objets en bon état sont prêtés. Si une restauration ou la confection d'un socle de présentation est nécessaire, elle sera effectuée aux frais de l'emprunteur, sur devis et avec son accord, par le restaurateur choisi par le CCE. Cette réalisation ne sera engagée que si les délais de réalisation le permettent.

3/ SECURITE ET CONDITIONS D EXPOSITION

Aménagement des espaces de présentation

L'exposition doit être organisée dans un lieu clos et sécurisé.

Les espaces d'exposition doivent être dotés des **systèmes de sécurité habituels de lutte contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.**

Les objets prêtés doivent être présentés dans une **atmosphère saine et stable.**

CLIMAT

Éviter toute variation brutale du climat (modification importante de la température ou entrée brusque d'air sec ou saturé en humidité : attention au réglage du chauffage et aux ouvertures sur l'extérieur).

- **La température** doit être comprise **entre 17 et 23°C**, **amplitude journalière de 3°C maximum.**
- **L'humidité relative** (niveau de saturation de l'air en humidité) doit être comprise **entre 47 et 57 %**, **amplitude journalière de 5% maximum.**
- **Les métaux** requièrent une ambiance plus sèche avec une **humidité relative inférieure à 40 %.**

LUMIÈRE

- L'emprunteur prendra garde à ne pas utiliser de lumière naturelle directe ou toute source de lumière artificielle de nature à provoquer une hausse de la température.

- **Les objets délicats** (le verre, les peintures sur pierre, sur enduit, ou sur céramique) ou **composés de matières organiques** (le cuir, l'os, l'ivoire, la corne, les textiles et la vannerie) nécessitent un **éclairage inférieur à 150 lux.** Leur durée d'éclairage doit être limitée.

Les exigences particulières pour la présentation d'objets spécifiques sont précisées dans l'attestation de prise en charge.

Si les conditions climatiques ne peuvent pas être scrupuleusement respectées, la sélection des objets pourra être adaptée.

Si les conditions de présentation ne peuvent être appliquées à tout l'espace d'exposition, il sera nécessaire de créer des **microclimats stables dans chaque vitrine.**

Le bénéficiaire du prêt s'engage à avertir le CCE de toute modification intervenue dans les conditions de sécurité et de conservation des espaces d'exposition.

Vitrines

Les objets prêtés doivent être exposés dans une **vitrine stable et fermée.** Le système d'ouverture des vitrines doit être contrôlé pour empêcher leur ouverture par toute personne étrangère à l'équipe chargée de l'installation de l'exposition (serrure à clé ou système d'ouverture nécessitant un outillage spécifique). Les objets trop volumineux pour intégrer une vitrine sont présentés hors d'atteinte du public.

Les conditions de conservation requises peuvent être assurées directement dans chaque vitrine, à conditions que celles-ci soient bien étanches et pourvues de contrôleurs de température et d'humidité (boîtier thermo-hygrométrique, carte indicatrice d'humidité, etc.) et de régulateurs d'humidité (gel de silice, boîtier déshumidificateur, etc.). L'éclairage dédiées vitrines ne doit pas dégager de chaleur ni d'UV.

Les matériaux composant la vitrine ne doivent pas présenter d'incompatibilité physico-chimique avec les objets exposés.

4/ AUTORISATION DE PRÊT

Les demandes seront analysées en fonction de :

- **Validité scientifique du projet**

Le CCE se réserve de juger de la validité scientifique du projet et de la pertinence de l'exploitation des objets prêtés dans le cadre de l'exposition.

- **Conditions d'exposition**

Les locaux, conditions climatiques et de sécurité doivent être conformes aux exigences précitées.

- **L'accès au mobilier archéologique peut être refusé dans les cas suivants :**

- l'état ou les conditions de conservation des objets ne le permettent pas
- les objets archéologiques sont en cours d'étude
- les objets archéologiques sont en prêt ou en restauration.

Autorisation de prêt :

Après validation des conditions de prêt et de la liste définitive, l'autorisation de prêt est signée en triple exemplaire par le CCE (dépositaire), le propriétaire et l'emprunteur. **Elle précise les modalités d'exposition et formalise l'engagement de l'emprunteur. Elle comporte en annexe la liste des objets prêtés avec, pour chacun d'eux, leur valeur d'assurance.**

Dans le cas d'une exposition permanente, l'autorisation de prêt est formalisée par une convention.

Prolongation du prêt

Toute demande de prolongation du prêt, doit être faite par écrit, **3 semaines avant l'expiration de la demande initiale.**

5/ ENLEVEMENT ET RETOUR DES PIÈCES PRÊTÉES

Conditionnement

Le CCE organise l'emballage des objets prêtés. **Tout matériel de conservation et de conditionnement utilisé dans le cadre du prêt doit être rendu ou remplacé par l'emprunteur.**

Au retour des objets, le mode de rangement des objets dans les conditionnements ne doit pas être modifié, et chaque objet doit être accompagné de son étiquette d'identification.

Assurance

L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance **tous risques**, du type « **clou à clou** » :

- pour toute la durée de l'exposition comprenant le transport aller-retour et le montage-démontage.
- préciser le lieu d'exposition
- donner la liste détaillée et la valeur des objets prêtés.

Un certificat d'assurance doit être transmis au prêteur au minimum une semaine avant la sortie des objets. En l'absence de certificat d'assurance, le CCE refusera le prêt des objets.

Transport

La **date d'enlèvement** des objets prêtés est déterminée entre le CCE et l'emprunteur.

Les frais de transport et de convoiement sont à charge de l'emprunteur. Le CCE peut refuser le moyen de transport choisi par l'emprunteur si les conditions présentées ne sont pas sécurisantes pour les objets.

Si pour une raison quelconque un objet prêté n'est pas exposé, **il doit être restitué** dans les meilleurs délais. Les objets prêtés doivent être **retournés au prêteur au plus tard deux semaines** après la fermeture de l'exposition, en tenant compte des modalités d'emballage et de transport. La **date de retour** des objets prêtés est déterminée entre le CCE et l'emprunteur.

Attestation de prise en charge

Une attestation de prise en charge comportant le constat d'état de conservation de chaque objet et les modalités de transport est signée par le CCE et l'emprunteur le jour de l'enlèvement et engage la responsabilité du signataire vis-à-vis des pièces confiées.

Au retour des pièces prêtées, **un personnel CCE réalise à nouveau un constat d'état et indique si les objets ont subi des altérations**, l'attestation de prise en charge est contresignée et vaut décharge de l'emprunteur.

En cas de dégradation constatée sur un objet ou de disparition, il sera demandé un dédommagement à l'emprunteur.

6/ MANIPULATION ET INSTALLATION DES OBJETS

Les objets sont **exposés dans l'état** où ils se trouvaient lors de leur réception et ne subiront aucune modification physique. Ils ne doivent pas être nettoyés, restaurés ou démontés par l'emprunteur, si ce n'est en vertu d'un accord écrit préalable. De même, il est interdit d'utiliser des adhésifs ou tout autre mode de fixation risquant de marquer les objets **ou d'apposer quelque indication directement sur l'objet.**

Le CCE se réserve le droit d'exiger la présence d'un de ses personnels au montage de l'exposition.

L'emprunteur s'engage à avertir le CCE dans les plus brefs délais de toute détérioration ou vol sur un objet prêté et n'effectue aucune intervention sans leur accord préalable.

7/ MENTION ET CREDITS

Le bénéficiaire du prêt s'engage à faire figurer sur les cartels et tout support ou publication présentant les objets prêtés de l'exposition la mention :

« *Nom du propriétaire* (si celui-ci est mentionné dans la liste des objets prêtés) – Prêt du CCE Alsace »

L'emprunteur est tenu de mentionner les crédits photographiques communiqués par le CCE.

8/ DISPOSITIONS RELATIVES A LA MEDIATION

L'emprunteur s'engage à ne conduire aucune activité de médiation culturelle susceptible d'abîmer les objets prêtés.

Archéologie Alsace dispose d'une unité « Médiation culturelle » qu'il encourage à contacter pour collaborer à la mise en place de supports et d'activités favorisant la valorisation des objets prêtés.